



Cour V
E-8319/2008/mau
{T 0/2}

Arrêt du 24 août 2009

Composition

François Badoud (président du collège),
Maurice Brodard, Bruno Huber, juges ;
Antoine Willa, greffier.

Parties

A._____, né le (...), Congo (Kinshasa),
représenté par Michel Okongo Lomena,
Bureau de Conseils juridiques pour réfugiés BCJR,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Exécution du renvoi (réexamen) ;
décision de l'ODM du 24 novembre 2008 / N (...).

Faits :**A.**

La mère du requérant, B._____, a déposé une demande d'asile en Suisse, le 19 mai 2003. Cette demande a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR, aujourd'hui ODM) le 30 juin 2003, décision confirmée, sur recours, par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) en date du 22 août 2003. Une demande de révision du 14 juin 2004 a été déclarée irrecevable le 16 juillet suivant, et une demande de réexamen du 11 décembre 2006 rejetée le 14 décembre suivant.

Quant à A._____, il a déposé une demande d'asile en Suisse le 28 janvier 2008 ; il faisait valoir qu'il désirait rejoindre sa mère en Suisse et avait fui les conditions de vie difficiles régnant au Congo. Sa demande a été rejetée par l'ODM en date du 21 mai 2008 ; cette décision a été confirmée par le Tribunal dans son arrêt du 14 août suivant.

B.

Le 11 novembre 2008, A._____ a déposé une demande de réexamen du caractère exécutable du renvoi, en remettant en cause la licéité et l'exigibilité ; il a exposé souffrir de problèmes de santé qui ne pourraient être pris en charge dans son pays d'origine.

L'intéressé a joint à sa demande un rapport médical du 16 octobre 2008, dont il ressortait qu'il était touché par un syndrome de stress post-traumatique (PTSD), un état dépressif et des symptômes d'anxiété ; à la suite du rejet de sa demande, des idées suicidaires étaient apparues, d'où une hospitalisation en pédopsychiatrie. Le demandeur recevait un traitement par entretiens hebdomadaires et par la prise de médicaments, lequel devait se poursuivre, sous peine d'une chronicisation des troubles.

C.

Par décision du 24 novembre 2008, l'ODM a rejeté la demande, les problèmes de santé de l'intéressé n'étant pas à ce point aigus qu'ils excluent un retour au Congo, où le demandeur disposait d'un réseau familial important.

D.

Interjetant recours contre cette décision, le 24 décembre 2008, A._____ a repris ses arguments antérieurs, faisant valoir son état de santé et les difficultés pratiques d'un traitement dans son pays. Il a conclu au prononcé de l'admission provisoire, et a requis l'assistance judiciaire partielle, ainsi que la prise de mesures provisionnelles.

E.

Par ordonnance du 9 janvier 2009, le Tribunal a refusé de prendre des mesures provisionnelles, le recours déposé par l'intéressé apparaissant manifestement dénué de chances de succès ; il l'a toutefois dispensé du versement d'une avance de frais, eu égard à sa qualité de mineur.

F.

Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM en a préconisé le rejet dans sa prise de position du 9 juillet 2009 ; copie en a été transmise au recourant pour information.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

1.2 Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

2.

2.1 La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst, actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LA_{asi} sera en principe applicable).

2.2 Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 cons. 2 p. 103-104).

3.

3.1 En l'espèce, arguant de son état de santé, le recourant remet en cause le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. La question à résoudre est donc de déterminer s'il s'agit en l'occurrence d'un point nouveau, et si les problèmes médicaux touchant l'intéressé ont une portée suffisante pour mener à une appréciation différente de celle effectuée en procédure ordinaire.

La dégradation de l'état de santé du recourant est incontestablement un élément nouveau. Quant à sa portée, le Tribunal retient ce qui suit :

3.2 Il n'y a pas lieu d'admettre que l'exécution du renvoi soit illicite. En effet, faisant application de l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), la Cour européenne des droits de l'homme a admis, s'agissant de personnes atteintes dans leur santé, que le renvoi forcé n'est susceptible de constituer une violation de cette disposition que dans des cas très exceptionnels, à savoir si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou que l'hypothèse de son rapide décès après le renvoi confine à la certitude.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé est atteint de troubles psychologiques, pour lesquelles il est maintenant traité. Il n'y a pas lieu de considérer que son retour au Congo serait de nature à le mettre dans un danger de mort imminent ; en effet, dans le cas d'atteintes psychiques, un tel risque ne peut par essence que rester hypothétique.

Par ailleurs, l'exécution du renvoi ne contrevient pas non plus à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), dans la mesure où le recourant est appelé à rentrer au Congo avec sa mère, laquelle se trouve aussi sous le coup d'une décision de renvoi exécutable.

3.3 Quant au caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, il convient de rappeler, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, qu'une telle hypothèse suppose que ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels, faute desquels leur état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de leur intégrité physique. L'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.).

Dans le cas particulier, les soins indispensables au recourant, ni importants ni compliqués, ne contre-indiquent pas catégoriquement un retour au Congo, ce d'autant plus que son état est peu aigu et qu'il

disposera sur place d'un réseau familial suffisant ; les médicaments nécessaires pourraient d'ailleurs lui être fournis sous la forme d'une aide au retour appropriée.

3.4 Dès lors, le recours doit être rejeté, l'intéressé n'ayant pas fait valoir de faits nouveaux et décisifs de nature à entraîner le réexamen de la décision de l'ODM.

4.

4.1 Dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, et où le recourant ne dispose pas des ressources lui permettant d'assumer les frais de la procédure, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise ; il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est adressé au mandataire du recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

Le greffier :

François Badoud

Antoine Willa

Expédition :